CDAPH Guyane

Le bulletin d'information n°03

12 juillet 2023

Référent handicap en établissement de santé instauré par la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

Missions du Référent handicap dans les hôpitaux

Le rôle du référent Handicap en établissement de santé :

Dans une publication du bulletin officiel du 15 juin dernier est parue l'instruction n° DGOS/R4/2023/66 du 1er juin 2023 relative au référent handicap en établissement de santé.

Cette instruction précise les missions et le cadre d'intervention du référent handicap en complément du décret du 27 décembre 2022 pris en application de la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé.

Pour rappel, afin de faciliter l'accès aux soins des patients handicapés, un « référent handicap » doit être nommé dans chaque établissement de santé participant au service public hospitalier.

Parmi ses missions le référent handicap doit :

- organiser l'accès au parcours de soins des personnes handicapées – quel que soit leur type de handicap –, en « anticipant les conditions de consultation, d'hospitalisation et de séjour au regard des besoins spécifiques (avant et pendant la prise en charge) ».
- informer les usagers, les aidants ou accompagnants professionnels sur les modalités de recours au référent handicap, via notamment le livret d'accueil ou un affichage dans l'établissement (Recours au dispositif « Facile à lire et à comprendre » par exemple).
- ....

Pour accompagner le déploiement de ces référents, une enveloppe de 1,5 million d'euros est déléguée, en 2023, aux agences régionales de santé (ARS).

L'activité des membres

L'Agence Régionale de Santé

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guyane, a vertu d'un arrêté en date du 08 juin 2023, prononcé la mise sous administration provisoire de l'Institut Médico-Educatif « Léopold HEDER ». Cette mesure s'applique depuis le 12 juin 2023 pour une période de 6 mois, renouvelable une fois.

Monsieur Didier GUIDONI, Directeur de Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck JOLY a été désigné pour assurer l'administration provisoire.

La Collectivité Territoriale de Guyane

Afin d'informer le grand public sur les aides et dispositifs liés aux personnes âgées et personnes en situation de handicap, la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) organise de juin à novembre 2023, le Tour de l'Autonomie. Cette manifestation se déroule sur l'ensemble du territoire: Saint Georges de l'Oyapock, Régina, Cacao, Montsinéry-Tonnégrande, Mana, Rémire-Montjoly, et Apatou.

Retraite anticipée des travailleurs handicapés :

Les premiers décrets d'application de la loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites, publiés le 4 juin, apportent des précisions concernant les modalités de départ anticipé en retraite pour les travailleurs handicapés.

Les assurés ayant travaillé en étant reconnus handicapés pourront toujours partir en retraite dès 55 ans avec une pension à taux plein, dans le secteur privé et le secteur public. Ils devront néanmoins au moment de la demande de liquidation de leur pension, justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 50%.

Par ailleurs, les conditions de départ anticipé en retraite pour ces personnes handicapées, sont assouplies comme l'explique le ministère du Travail : la double condition de trimestres validés et cotisés est supprimée, au profit du maintien de la seule condition de trimestres cotisés.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

Déconjugalisation de l'AAH :

Le décret du 11 mai 2023 supprime toute référence aux revenus du conjoint, du concubin ou du partenaire pacsé pour le calcul de la prestation, dans plusieurs articles du code de la sécurité sociale pour que la mesure, prévue par la loi du 16 août 2022, puisse se mettre en œuvre à compter du 1er octobre 2023. A savoir que la déconjugalisation ne s'effectue que si elle est à l'avantage des bénéficiaires de l'AAH, avec une bascule automatique vers le nouveau système après comparaison des droits. En revanche, le retour en arrière n'est pas possible une fois celle-ci effectuée.

CREAI Guyane

Le 26 avril dernier a eu lieu le lancement du nouveau Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité de Guyane. Pour rappel, il s'agit d'une structure ayant vocation à accompagner les professionnels du secteur et contribuer à l'amélioration de l'offre pour les personnes en situation de vulnérabilité.

JURISPRUDENCE:
Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 14 décembre 2022, n°21-10.263

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour désigner les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionnés à l'article L. 312-1 concourant à l'accueil de l'adulte handicapé, cette désignation s'imposant à tout établissement ou service qui ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans décision préalable de la commission. Aux termes de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées par la CDAPH vers un tel établissement sont considérées comme des usagers et ne sont pas liées par un contrat de travail. Il en résulte que ces établissements ne peuvent rompre le contrat en application des articles L. 1226-2 et suivants du code du travail.

Une cour d'appel qui, après avoir relevé qu'un ESAT n'avait pas le pouvoir de rompre le contrat d'un travailleur handicapé, une telle décision appartenant exclusivement à la CDAPH, en a exactement déduit que la décision de mettre fin au contrat de soutien et d'aide par le travail constituait un trouble manifestement illicite impliquant la réintégration de l'intéressé dans les effectifs de l'ESAT et que l'obligation de versement des arriérés de rémunération garantie pendant la période de refus de réintégration constituait une obligation non sérieusement contestable.

Adaptation de la composition de la CDAPH à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat : Décret n°2023-575 du 06 juillet 2023

La composition des Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est enfin adaptée afin de tenir compte de la réorganisation des services déconcentrés de l'État opérée depuis le 1er avril 2021.

A cette date sont nées les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), suite au regroupement des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi (Direccte) et des directions régionales de la cohésion sociale (DRCS).

En conséquence, au sein de la CDAPH de Guyane, la DGCOPOP remplace, d'une part, la DGSCS et, d'autre part, la DIRECCTE. Les représentants de l'Etat et de l'ARS ne sont plus au nombre de quatre mais de trois (DGCOPOP, Académie de Guyane et ARS) .

Pour ce qui est du fonctionnement de la CDAPH, ce décret précise qu'ayant voix délibérative, la DGCOPOP dispose de **deux voix**.

CDAPH: modification et intégration de nouveaux membres par arrêté du 21 avril 2023.

En avril dernier, à la demande de certains membres des changements ont été apportés à la composition des membres de la CDAPH.

- ***Les modifications :***

Parmi les membres désignés de la CTG:
M. Akama OPOYA, remplace Mme Juliette DANIEL, suppléante de Mme Audrey MARIE

- ***Les désignations :***

L'Union des Travailleurs Guyanais (UTG), intègre la CDAPH:
-pour la plénière : M. Gilles BEAUDI (titulaire) ; Mme Vanessa ALPHONSINE, Mme. Judith NICOLAS METZGER , M. Ariès COPPET (suppléants).
-pour la section adulte : Mme. Judith NICOLAS METZGER (titulaire) ; M. Gilles BEAUDI, Mme Vanessa ALPHONSINE, M. Ariès COPPET (suppléants).

Parmi les membres désignés d'ATIPA Autisme:

Pour la section enfant, Mme Patrissia BRANDON est désignée en qualité de suppléante de Mme Nathalie ROBIN.

Un point chiffré de l'actualité de la CDAPH :

Nombre de dossiers présentés en CDAPH entre janvier et mai 2023

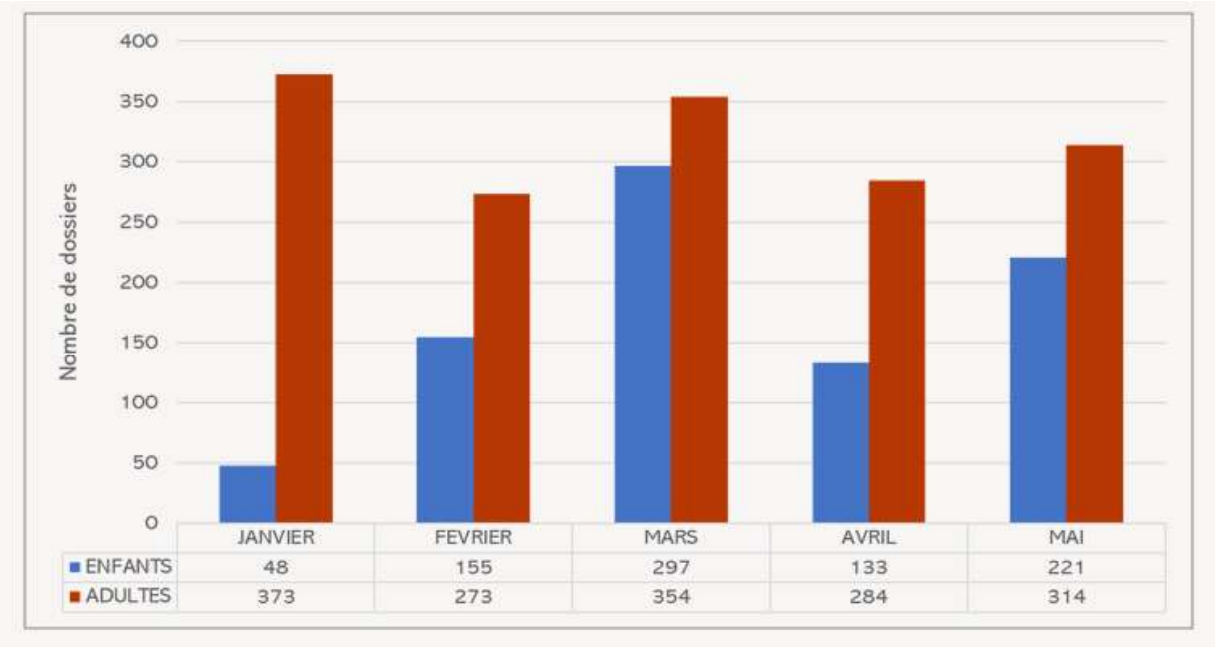

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI
ENFANTS	48	155	297	133	221
ADULTES	373	273	354	284	314